

**ORDONNANCE N° 18/189  
DU : 20 novembre 2018**

**DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE FONTAINEBLEAU STATUANT SUR LA DEMANDE DU  
REPRÉSENTANT DE L'ETAT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE  
D'HOSPITALISATION COMPLÈTE**

---

**Admission sur décision du représentant de l'Etat  
article L 3213-1 du code de la santé Publique**

---

N° DE DOSSIER : 18/00186

Affaire : **Monsieur** [REDACTED]

Le 20 novembre 2018,

Nous, [REDACTED] Juge des libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance  
de FONTAINEBLEAU, assistée de [REDACTED] Greffier dans l'affaire concernant :

**Monsieur** [REDACTED]

Né le [REDACTED] à [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

actuellement hospitalisé au Centre hospitalier du Sud Seine et Marne Site de NEMOURS  
(77140)

**Personne faisant actuellement l'objet de soins,**

Comparant, accompagné de Madame [REDACTED] étudiante infirmière, assisté de  
Maître Stéphanie NOÏROT, Avocat au barreau des Hauts de Seine, avocat choisi

SAISINE PAR :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne  
12 rue des Saints Pères 77000 MELUN

NON COMPARANTS :

Monsieur le Procureur de la République de FONTAINEBLEAU,  
Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne Site de NEMOURS,  
Monsieur le Préfet de Seine et Marne  
Monsieur le Maire de [REDACTED]

Le 12 novembre 2018, le Préfet de Seine et Marne a prononcé par arrêté sur le  
fondement de l'article L.3213-1 du Code de la Santé Publique l'admission en soins  
psychiatriques de **Monsieur** [REDACTED] suite au certificat du Dr [REDACTED] du 11  
novembre 2018.

Depuis le 11 novembre 2018, **Monsieur [REDACTED]** a fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein du centre hospitalier du Sud Seine et Marne Site de Nemours.

Le 15 novembre 2018, le représentant de l'Etat a saisi le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Fontainebleau aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de **Monsieur [REDACTED]**.

Conformément aux dispositions de l'article R.3211-11 du code de la Santé Publique, copie de la saisine a été adressée à **Monsieur [REDACTED]** M. Le Préfet de Seine et Marne, M. Le Directeur du Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne Site de NEMOURS, M. Le Maire de [REDACTED] et à Monsieur le Procureur de la République de Fontainebleau.

En application des dispositions de l'article R.3211-13 du code de la Santé Publique, **Monsieur [REDACTED]**, M. Le Préfet de Seine et Marne, M. Le Maire de [REDACTED] Monsieur le Procureur de la République de Fontainebleau et Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Sud Seine et Marne Site de Nemours ont été avisés de la date d'audience.

L'audience s'est tenue le 20 novembre 2018 au sein du centre hospitalier du Sud Seine et Marne Site de Nemours en audience publique conformément aux dispositions de l'article L.3211-12-2 du code de la Santé Publique.

**Monsieur [REDACTED]** a été entendu en ses explications.

Maître Stéphanie NOIROT, avocat choisi, a soutenu des conclusions de nullité de la procédure. En premier lieu, elle invoque l'irrégularité de l'arrêté municipal provisoire d'admission en soins psychiatriques, au motif qu'il n'aurait été pris avant l'établissement du certificat médical. En second lieu, elle invoque le fait que la notification des droits à **Monsieur [REDACTED]** ne serait intervenue que trois jours après son admission, sans qu'aucune justification de son retard ne soit mentionnée. Enfin, elle indique qu'aucune preuve n'est rapportée sur le fait que **Monsieur [REDACTED]** ait pu faire valoir ses observations dès son admission ou sur les raisons pour lesquelles il aurait été dans l'impossibilité de le faire, de même que sur la notification des arrêtés municipaux à la famille de **Monsieur [REDACTED]**, au procureur de la République de Paris ou de Fontainebleau, ainsi qu'aux maires de Paris et de Nemours et à la CDSP.

Régulièrement convoqués par les soins du Greffe, M. Le Préfet de Seine et Marne, M. Le Directeur du Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne Site de NEMOURS, M. Le Maire de [REDACTED] n'ont pas comparu à l'audience.

Monsieur le Procureur de la République a fait connaître son avis de demande de maintien de la mesure par conclusions écrites du 16 novembre 2018.

La décision a été rendue le 20 novembre 2018.

## SUR CE,

Attendu qu'aux termes de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public;

Que l'article L. 3211-12-1 du même code dispose que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'État dans le département, n'ait statué sur cette mesure :

1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des articles L. 3212-1 et suivants ou L. 3213-1 et suivants ou de l'article L. 3214-3 ;

2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement ou le représentant de l'État a modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3;

Attendu qu'aucune observation n'a été formulée sur la régularité de la procédure ;

Attendu qu'il résulte en l'espèce des pièces du dossier, et notamment du certificat médical du docteur [REDACTED] du 11 novembre 2018, que **Monsieur [REDACTED]** présente des troubles mentaux qui rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins assortis d'une surveillance constante justifiant une hospitalisation complète ;

Qu'il apparaît en effet que **Monsieur [REDACTED]** été hospitalisé sur décision de Monsieur le Préfet de Seine et Marne alors qu'il présentait des troubles du comportement à type de "bouffée délirante aiguë avec syndrome dissociatif, agitation, agressivité" ;

Attendu qu'il résulte des certificats du Dr [REDACTED] du 12 novembre 2018 et du Dr [REDACTED] du 14 novembre 2018 que **Monsieur [REDACTED]** "présente un contact difficile, il est méfiant, réticent à l'hospitalisation et au cadre de soins. Ses propos sont incohérents par moments avec un discours du coq à l'âne ainsi qu'une tension intérieure importante. Il est dans l'opposition passive" ;

Qu'au vu de l'avis du Dr [REDACTED] du 14 novembre 2018 **Monsieur [REDACTED]** "présente une tension intérieure importante. Le contact est difficile, il reste méfiant et réticent à l'hospitalisation et au cadre de soins. Il est dysphorique par moments avec un discours mégalomane et mythomane. Il rationalise beaucoup son vécu. Il n'y a pas de véritable critique concernant ses troubles du comportement et les raisons qui l'ont conduit en hospitalisation. Il est dans le déni complet" ;

Que les avis médicaux concluent à la nécessité d'ordonner la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète dans l'intérêt même de **Monsieur [REDACTED]** ;

Mais attendu qu'il résulte des pièces transmises par l'établissement psychiatrique que **Monsieur [REDACTED]** a été hospitalisé en vertu d'un arrêté municipal provisoire d'admission en soins psychiatriques en date du 11 novembre 2018; qu'aux termes de cet arrêté, la décision se fonde sur le certificat médical du docteur [REDACTED] en date du 11 novembre 2018 à 23h50; que l'heure tardive de ce certificat n'apparaît pas compatible avec la prise postérieure d'un arrêté municipal daté du même jour;

Qu'il y a donc lieu de considérer que les prescriptions de l'article L.3213-2 du code de la santé publique n'ayant pas été respectées, la procédure doit être annulée sur ce seul motif, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres causes de nullité soulevées; qu'il y a donc lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de **Monsieur [REDACTED]**

**PAR CES MOTIFS,**

Le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Fontainebleau, après débats en audience publique tenue au sein du Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne Site de Nemours, par décision réputée contradictoire susceptible d'appel;

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de **Monsieur [REDACTED]**

Dit que la présente ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laisse les dépens de l'instance à la charge de l'état.

Ainsi fait et ordonné ce jour, 20 novembre 2018.

LE GREFFIER,



LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION,

